

BGE 46 I 44

Bundesgericht (BGE), 1920-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_44

FR: ATF 46 I 44

IT: DTF 46 I 44

Volltext

44 Staatsrecht. tions qui s'étendent sur le territoire de plusieurs cantons. Comme elle ne l'a pas fait, sa taxation est vicieuse et doit par conséquent être annulée. Le Tribunal fédéral ne peut d'ailleurs déterminer lui-même la quote-part imposable à Lausanne, car la recourante n'a pris aucune conclusion dans ce sens. Le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entre en matière sur le recours en tant qu'il se fonde sur l'art. 4 Const. féd. Le recours pour double imposition est admis et la décision attaquée (le la Commission du district de Lausanne est annulée. 7. Arrêt du 21 mai 1920 dans la cause Marcure contre Neuchâtel. S'agissant d'un contribuable soumis à l'impôt dans plusieurs cantons, n'implique pas une double imposition interdite par l'art. 46 al. 2 Const. féd., le fait par un canton de fixer le taux de l'impôt progressif sur la fortune et les ressources en tenant compte de la totalité de la fortune et des ressources du contribuable, pourvu que l'impôt ne soit perçu que sur la quote-part imposable dans ce canton. A. - La société anonyme (Mercur) dont le siège central est à Berne, a plusieurs succursales dans le canton de Neuchâtel, savoir à Neuchâtel, à l'Écluse, au Locle, et à la Chaux-de-Fonds. Les ressources et fortune imposables par le fisc neuchâtelois ont été fixées respectivement à 17300 fr. et 47 000 fr. Se fondant sur le décret du Grand Conseil, du 29 novembre 1917, modifiant la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903 et faisant application des règlements communaux, l'État de Neuchâtel et les communes de Neuchâtel, du Locle et de la Chaux-de-Fonds, qui ont introduit l'impôt progressif, ont déterminé le taux de l'impôt par Doppelbesteuerung. N° 7. la société Mercure pour 1919 d'après la fortune totale (2300000 fr.) et les ressources totales (492000 fr.). L'impôt a par conséquent été fixé à 2091 fr. 90. L'État perçoit 886 fr. 80, la commune de Neuchâtel 320 fr., celle de la Chaux-de-Fonds 651 fr. 80 et celle du Locle 233 fr. 30. L'impôt total n'aurait atteint que 1200 fr. environ, soit 900 fr. de moins, si l'impôt progressif n'était pas entre en ligne de compte. Pour éviter des surtaxes, la société a payé les impôts réclamés mais a réservé son droit de répétition. Elle a recouru au Conseil d'État du canton de Neuchâtel en invoquant notamment l'art. 46 al. 2 Const. féd. Le Conseil d'État a rejeté le recours par arrêté du 27 janvier 1920, il s'en réfère aux dispositions de la loi cantonale. B. - La société Mercure a formé contre cet arrêté un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation de l'art. 46 Const. féd. La recourante soutient : Élever le taux de l'impôt en raison d'une fortune et de ressources déjà frappées dans un autre canton, c'est enfreindre l'interdiction de la double imposition, car, en fait, le canton de Neuchâtel perçoit une somme de 900 fr. que la société n'aurait pas à payer si elle n'avait pas une fortune et des ressources dans un autre canton. Imposer des biens ou augmenter l'impôt à raison de ces biens, cela revient au même. Étendre la souveraineté fiscale, directement ou indirectement, au-delà des limites cantonales, constitue un empiétement sur la souveraineté des autres cantons. En conséquence, la recourante conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué et demande que le taux de l'impôt du par elle soit fixé d'après sa fortune et ses ressources imposables dans le canton de Neuchâtel et non pas d'après sa fortune et ses

ressources totales. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Considerant en droit : 1. - Les dispositions legales qui interessent le present debat sont les suivantes :

4ß Staatsrecht. Decret du 29 novembre 1917 portant revision des art. 1, 2, 3 et 16 de la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903 : Art. 1er. - Sans prejudice aux autres ressources dont dispose l'Etat, il est pourvu a ses besoins par un impôt direct annuel, progressif et distinct : a) sur les fortunes, b) sur les ressources. Art. 2. - L'impôt est fixe par categories sur la base des taux ci-apres : A. Impôt sur les fortunes : fr. 0/00 pour la categorie 4. 20 24me B. Impôt sur les ressources : de fr. 2000 001 a fr. 3000000 4 k 20 c. %, 2me categorie, au-dessus de 100 000 fr. . Art. 3. - Le taux de l'impôt doit correspondre a la fortune totale du contribuable, en quoi qu'elle puisse consister et Oil qu'elle soit situee. Toutefois, l'impôt n'est dti que sur l'actif imposable dans le canton conformement aux art. 7 a 17 de la presente loi. 2. - C'est cette derniere disposition qui a motive le recours. Si la societe s'eleve contre l'arrete du Conseil d'Etat, ce n'est pas qu'elle conteste les chiffres des ressources et de la fortune sur lesquels elle est imposee, c'est le taux sur lequel l'impôt est calcule qu'elle inrimine. Ce taux impHquerait une double imposition interdite par la constitution fMerale, ~n ce sens que, pour le dete- miner, le canton de Neuchâtel tient compte de l'ensemble de la fortune et des ressources de la recourante dont la plus grande partie echappe a la souverainete fiscale neu- châteloise . . L~ point de vue de la recourante ne peut etre adopte. Amsl que le Tribunal fMerale l'a reconnu, pour qu'il y ait double imposition contraire a l' art. 46 Const. fM., n faut, dans la regle, que la meme personne soit soumise a l'impôt sur le meme objet dans deux cantons differents. Or le fise neuchâtelois ne pretend imposer la recourante que pour la quote-part de sa fortune et de ses ressources Doppelbesteuerung. N° 7. qui est imposable dans le canton. Le taux plus ou moins eleve de l'impôt ne constitue pas une double imposition, car il ne modifie pas la matiere imposee et les droits des autres cantons a l'impôt sur la quote-part qui leur revient demeurent intacts. Ces cantons n'ont pas a tenir compte du taux fixe par le canton de Neuchâtel ; Hs ne souffrent en rien du mode de calcul adopte par lui. Le Conseil d'E- tat observe avec raison que c'est une consequence logique et naturelle du systeme progressif que chaque contri- buable soit range, pour la detennination du taux de l'impôt, dans la classe correspondant a sa fortune totale. La doctrine est favorable a la these soutenue par l'Etat de Neuchatel (v. SPEISER, Das Verbot der Doppelbesteue- rung, Zsehr. für Schweiz. Recht, neue Folge VI, p. 24-25; BURKHARDT, Comment. Const. fM., 2e M., p. 427), et les projets recents d'une loi fMerale interdisant la double imposition renferment des dispositions fondees sur le meme principe (par ex. le projet BLUMENSTEIN, art. 9, al. 2). Sans doute il s'agit la de dispositions de lege ferenda, mais ce droit desirable est en harmonie avec l'art. 46, al. 2 Const. fM. tel que la jurisprudence du Tri- bunal fMerale l' a interprHe. Le Tribunal fMerale prononce: Le recours est rejete.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.